



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-51

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétences des communes

OBJET : Convention avec la Kerou Beach association relative à la pratique du water jump

Vu l'avis de la commission EPEC du 18 avril dernier, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le maire à signer la convention jointe en **annexe 5** avec l'association Kerou beach pour la pratique estivale du water jump dans le port de Doelan.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PORTUAIRE

ENTRE

La **commune de CLOHARS-CARNOET**, représentée par son maire, Jacques JULOUX, sise place du Général de Gaulle – 29 360 Clohars-Carnoët

ET

L'association **KEROU BEACH ASSOCIATION**, siégeant 12, Quai du Vieux Doëlan, représentée par son Président, M. Théodore PERON.

1- CONTEXTE

La KEROU BEACH ASSOCIATION souhaite promouvoir la pratique du Water Jump sur le port de Doëlan. Dans le cas présent, le Water Jump est une discipline qui consiste à effectuer des sauts dans l'eau en s'élançant sur des tremplins avec des BMX spécifiquement équipés.

2- OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre pratique du Water Jump sur le Domaine Public Maritime du Port de Doëlan, tout particulièrement en terme de sécurité.

3- DUREE

La présente convention sera mise en œuvre du 15 juin au 15 septembre 2018.

A l'issue de la saison estivale, un bilan sera réalisé entre les parties, pour apporter éventuellement des ajustements à cette convention, et étudier la possibilité de reconduction de cette convention pour la saison suivante.

4- EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

L'autorisation est accordée uniquement sur les cales Cayenne et Larzul, sur le port de Doëlan (plan en annexe, indiquant les limites définies pour la mise en pratique du Water-Jump) ; à l'exclusion de toute autre.

5- ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DU WATER-JUMP

Les créneaux de pratique du Water-Jump seront toujours encadrés par au moins 2 membres de l'Association, dont un diplômé PSE1 au minimum (moniteur de surf et/ou sport nautique).

Cette pratique ne sera possible que selon un calendrier qui sera fourni avant le 15 juin, et validé par écrit par M. Le Maire ou l'Adjoint aux Ports. Des dates complémentaires pourront être ajoutées, soumises au même procédé de validation.

Les pratiquants devront obligatoirement répondre aux conditions suivantes :

- Être adhérent à la KEROU BEACH ASSOCIATION ;
- Être majeur ou disposer d'une autorisation parentale ;

Les vélos BMX utilisés seront **UNIQUEMENT** ceux mis à disposition par l'association et équipés spécifiquement (protections, flotteurs). De même, les casques et les rampes seront celles fournies par la KEROU BEACH ASSOCIATION.

Sur les mêmes créneaux validés, les membres de l'association sont autorisés à mettre en place une Slack-line dans le même périmètre de sécurité.

Après déchargement du matériel, le véhicule de l'association sera remonté sur le parking Rozenn-Favreau, afin de laisser libre le stationnement aux usagers du port, effectuant des mises à l'eau ou retrait de navire sur ces cales.

La mairie pourra aider l'association à promouvoir ces pratiques, en permettant la communication de dates de pratique sur le panneau lumineux devant la mairie, et la pose de banderoles (en respectant le règlement d'affichage municipal, et avec l'autorisation de l'adjoint concerné).

6- SECURITE

Cette autorisation d'utilisation du Domaine Public Maritime Portuaire pour la pratique du Water-Jump est soumise aux éléments de sécurité suivants ; Les pratiquants devront :

- Porter de façon **OBLIGATOIRE** un casque, ainsi qu'une combinaison néoprène ;
- Respecter le périmètre défini spécifiquement, pour ne pas se mettre en danger, ni gêner l'activité des plaisanciers ;

Les membres de l'association disposeront eux-mêmes une ligne de sécurité sur le plan d'eau, pour attirer l'attention des plaisanciers.

Dans tous les cas de figure, il appartient au responsable représentant l'association lors des séances de pratique du Water Jump de décider si la hauteur d'eau est suffisante pour assurer la sécurité des pratiquants. Cette personne tiendra donc compte des conditions de mer et des éléments climatiques.

Ces membres permettront si nécessaire, l'accostage de navires sur la cale Larzul pour des usagers du port, et de même les mises à l'eau cale Cayenne. De la même façon, ils laisseront les usagers accéder au stationnement des remorques de mise à l'eau sur le parking à l'abord de ces 2 cales.

Un panneau signalétique devra être positionné en amont de la descente, pour informer de la pratique en cours.

Le calendrier des créneaux de pratique du Water-Jump sera fourni par l'association aux pompiers. Avant chaque séance, le membre responsable de l'association prendra contact avec le bureau du port de Doëlan, pour confirmer que la séance a bien lieu.

Les agents portuaires ne gèreront pas la logistique de cette activité.

7- ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La KEROU BEACH ASSOCIATION devra disposer d'une assurance couvrant ses membres spécifiquement pour la pratique du Water-JUMP. Une attestation d'assurance sera transmise aux services de la mairie en début de saison, avant la première pratique du Water-Jump.

Le calendrier des jours de pratique sera transmis à l'assurance de l'association.

8- RESPONSABILITE

La mairie ou ses représentants (élus, personnels) ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des dommages, incidents ou accidents et conséquences liés à ces différentes pratiques. Elle ne saurait pas non plus voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect des modalités de mise en œuvre définies dans la présente convention, incombant à l'association. La KEROU BEACH ASSOCIATION sera responsable de plein droit des dommages qu'elle pourrait occasionner à ses membres ou à des tiers dans le cadre de ces manifestations.

9- DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du Domaine Public Maritime dans ce cadre est réalisée de façon gracieuse.

10- CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect de la présente convention, la commune se réserve le droit de dénoncer la convention. Cette dénonciation de la présente convention sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, et aura un effet immédiat.

Fait en 2 exemplaires, à Clohars-Carnoët, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

M. Théodore PERON

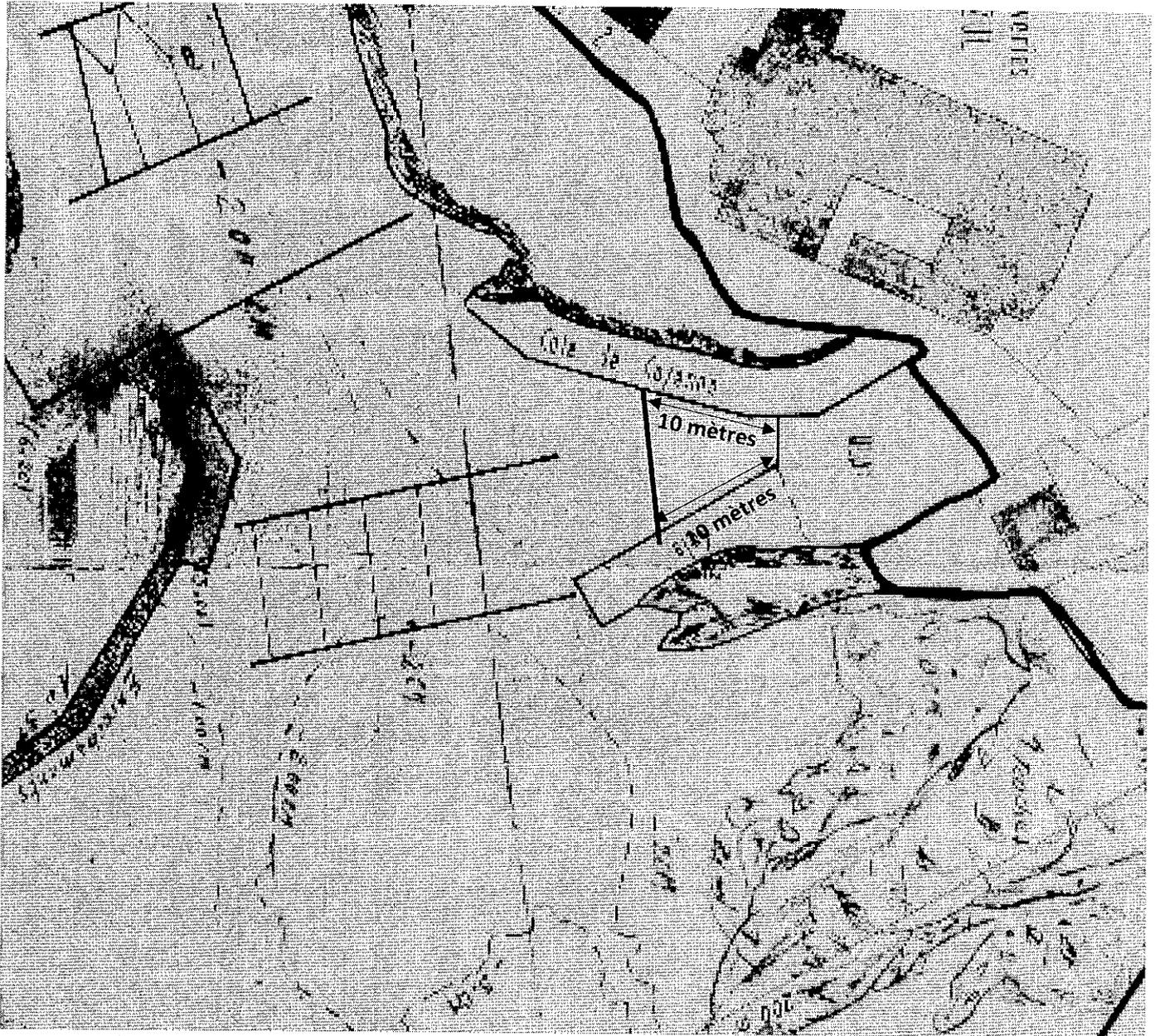
Président de Kérou Beach Association

M. Jacques JULOUX

Maire de CLOHARS-CARNOËT



Plan cale Cayenne – Larzul à DOËLAN – Limites définies pour la pratique du Waterjump





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Émile LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-50

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : Convention de groupement de commande pour l'optimisation des achats informatiques matériels de reproduction, impression et logiciels avec Quimperlé Communauté

Cette convention a pour objet la passation de tout marché public de fourniture de matériel d'impression (imprimantes, photocopieurs), de numérisation (scanners), de matériel informatique (hardware, écrans, unités centrales...) ainsi que des licences et/ou systèmes d'exploitation permettant leur mise en œuvre, ainsi que la fourniture de logiciels, applications métier, ou de services informatiques et de téléphonie/internet (y compris la maintenance des matériels cités ci-dessus) au bénéfice des membres le souhaitant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer cette convention jointe en **annexe 4 bis**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'OPTIMISATION DES ACHATS INFORMATIQUE/MATERIEL DE REPROGRAPHIE, IMPRESSION ET LOGICIELS

ARTICLE PRELIMINAIRE. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes à la présente convention, dénommées membre dans ce qui suit, sont les collectivités du Pays de Quimperlé membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Quimperlé, dite dans ce qui suit Quimperlé Communauté. Après avoir affirmé leur volonté de mettre en commun leurs compétences humaines et techniques, ces collectivités ont décidé de se regrouper afin d'optimiser et de mutualiser leurs achats, en approuvant, par la présente convention, la constitution d'un groupement de commandes.

ARTICLE 1. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres à la présente convention conviennent de se grouper conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, afin de constituer un groupement de commande.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la passation de tout marché public de fourniture de matériel d'impression (imprimantes, photocopieurs), de numérisation (scanners), de matériel informatique (hardware, écrans, unités centrales, périphériques -y compris vidéoprojecteurs- etc.) ainsi que des licences et/ou systèmes d'exploitation permettant leur mise en œuvre, ainsi que la fourniture de logiciels, applications métier, ou de services informatiques et de téléphonie/internet (y compris la maintenance des matériels cités ci-dessus) au bénéfice des membres le souhaitant.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature d'au moins deux collectivités, dont QUIMPERLE COMMUNAUTE. Cette convention est permanente pour tous les marchés ou consultations qui seront lancés avant **le 31 décembre 2020**. Toutefois, en cas de retrait de l'ensemble des membres, elle sera automatiquement résiliée.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commande est QUIMPERLE COMMUNAUTE. Pour ce faire, l'Agglomération est investie de missions obligatoires et de missions optionnelles.

4.1 Missions obligatoires

Les missions obligatoires pour le coordonnateur sont :

- La passation de la consultation (recensement des besoins, rédaction des pièces, publicité, réception et analyse des plis)
- La conclusion du contrat avec le candidat retenu (signature du contrat par le représentant du coordonnateur, notifications des attributions et rejets)

- La transmission, si besoin, des pièces au contrôle de légalité
- Le suivi du contrat au regard d'éventuels avenants, décisions de non-reconduction ou acceptation de sous-traitants

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres partie au marché public. Les frais afférant à chacune de ces missions sont à la charge du seul coordonnateur. Néanmoins les frais de publicité (notamment les annonces au BOAMP, ou JAL le cas échéant, pour les marchés supérieurs au seuil de 90 000 €HT) peuvent être refacturés aux membres.

Pour les consultations qui l'imposent, la Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché est la commission de Quimperlé Communauté, ainsi que le permet l'article 1414-3-II du CGCT. C'est aussi à cette CAO que le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement peut demander son avis avant d'attribuer le marché.

4.2 Missions optionnelles

A l'occasion de toute nouvelle consultation, en accord avec l'ensemble des membres partie au marché public, le coordonnateur peut se voir confier une ou plusieurs missions optionnelles suivantes :

- Le suivi et la vérification de l'exécution techniques des prestations
- Le suivi et la vérification de l'exécution financière du marché public
- Le paiement des prestations aux titulaires du marché public et à ses éventuels sous-traitants

Si la réalisation d'une ou plusieurs missions optionnelles n'est pas explicitement confiée au coordonnateur dans l'annexe mentionnée à l'article 6, elle sera à la charge de chaque membre partie au marché public. Chaque membre s'engage à assurer l'exécution financière du marché conclu par le groupement.

Si le paiement des prestations est confié au coordonnateur, ce dernier enverra les demandes de remboursement à chaque membre partie au marché public à hauteur de sa part.

Si les autres missions optionnelles sont confiées au coordonnateur, c'est ce dernier qui en assumera les éventuels frais afférents sans contrepartie financière.

ARTICLE 5. ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE A LA CONVENTION

Chaque membre adhère au présent groupement de commande en signant la présente convention.

Un membre peut toujours se retirer de la convention par simple souhait exprimé de son organe délibérant. Son retrait est notifié au coordonnateur. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de la durée du marché public ainsi conclu.

L'adhésion d'un nouveau membre à la présente convention est possible. Dans ce cas, cette adhésion est notifiée au coordonnateur. Elle ne peut être prise en compte qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché public et non pour un contrat en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DES MEMBRES A UN MARCHE PUBLIC

Chaque membre s'engage à faire part de ses besoins précis au Coordonnateur avant la date et l'heure limite définis par ce dernier.

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public, il est nécessaire que le membre signe une annexe à la convention indiquant son souhait de bénéficier du futur marché public, par laquelle il s'engage sur les quantités ou montants correspondant à ses besoins

(exemple : nombre d'écrans ou de licences) pour un marché précis ou une durée précise. Cet engagement le lie toute la durée du marché le cas échéant.

Un membre non partie à un marché public peut toujours passer, de son côté, son propre marché public sur la même thématique. Tout membre reste toujours libre d'être partie au marché public ou non.

ARTICLE 7. SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 8. LITIGE

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution des marchés pour la part le concernant, sauf si le coordonnateur a reçu des missions optionnelles liées à l'exécution financière et technique.

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Signature de la convention

Fait à _____, le/...../.....
Le Maire,

**Le Maire ,
J. Juloux**



Signature de la convention

Fait à _____, le/...../.....
Le Président de Quimperlé Communauté,



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-49

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

OBJET : Nomination des jurés d'assise

Vu les articles 254 et suivants du code de procédure pénale,

Comme chaque année, il appartient à la Commune de dresser la liste préparatoire communale permettant l'établissement de la liste départementale des jurés valable pour l'année suivante.

Les jurés sont des citoyens tirés au sort qui participent, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes au sein de la cour d'assises. Les jurés sont des juges à part entière.

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Être de nationalité française,
- Avoir au moins 23 ans,
- Savoir lire et écrire le français,
- Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de jurés

Pour information, il existe

➤ Des cas d'**exclusion** :

- Avoir rempli les fonctions de juré pour la même cour d'assises depuis moins de 5 ans,
- Ne pas être en mesure d'exercer les fonctions de juré pour un motif grave

➤ Des cas de **dispenses** :

- Avoir 70 ans ou plus

- Ne plus habiter dans le ressort de la cour d'assises (le départ de la commune, la demande de dispense est formulée, et non seulement envisagée),
- Pour un motif grave (maladie justifiée par un certificat médical, impératifs professionnels par exemple).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les neuf personnes suivantes par tirage au sort sur la liste électorale :

2084 : LECOMTE Eddie

2407 : LE GWERN Marc

0045 : ANDRE Caroline

0044 : ANDRE Brigitte

0482 : CARNEC KRAFFE Delphine

1967 : LE BLOIS Georges

3302 : PENSEC Emmanuelle

0916 : DREGOIRE GUYADER Marie Pierre

3911 : TANGUY Marie Christine

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-48

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

OBJET : Création d'un nouveau marché hebdomadaire

Vu l'avis de la commission EPEC du 18 avril 2018 présentant le projet,
Vu l'avis de la commission EPEC du 23 mai 2018, adoptant le règlement du marché,
Vu la consultation réalisée auprès de l'union des professionnels de Clohars et du syndicat des marchés de France du Sud Finistère,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la création d'un nouveau marché hebdomadaire au bourg le mardi soir, du 15 juin au 15 septembre, de 16 H à 20 H, destiné à accueillir de l'artisanat et des produits locaux. Les tarifs seront identiques aux droits de place actuels en vigueur sur les autres marchés.

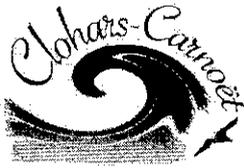
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-47

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.3 Désignation de représentants

OBJET : Modification de la composition des commissions municipales

Vu la démission écrite de Mme Gwénaëlle FAVENNEC en date du 14 mai 2018,

Vu l'acceptation écrite de siéger au sein du conseil municipal notifiée par Mithé GOYON, le 25 mai 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier la composition des commissions municipales comme suit :

COMMISSION EDUCATION SPORTS JEUNESSE - 9 MEMBRES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jérôme LE BIGAUT	Michelle ROTARU
Lydie CADET KERNEIS	Pascale MORIN
Gilles GARCON	Stéphane FARGAL
Jean Paul GUYOMAR	Françoise-Marie STRITT
Gérard COTTREL	
Véronique LE CORVAISIER	
Catherine BARDOU	
Gilles MADEC	

COMMISSION FINANCES – 9 MEMBRES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jérôme LE BIGAUT	Denez DUIGOU
Pascale MORIN	Marie Hélène LE BOURVELLEC
David ROSSIGNOL	Hervé PRIMA
Anne MARECHAL	Marc CORNIL
Marie HERVE GUYOMAR	
Annaïg GUIDOLLET	
Gilles GARCON	
Stéphane FARGAL	
Jean René HERVE	

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-46

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 4.2 personnel titulaires, stagiaires et contractuel de la FPT

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique

Au vu des élections professionnelles prévues le 06 décembre 2018 (date qui reste à confirmer par décret), il convient après consultation des organisations syndicales représentatives, de fixer le nombre de représentants au sein du comité technique ainsi que le maintien ou non du paritarisme.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 mai 2018, 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 68 agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, soit 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-45

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires

OBJET : Budget port de Doëlan : décision budgétaire n°1

Le compte 673 « titres annulés » n'a pas été crédité. Il convient de procéder à un mouvement pour permettre le mandatement d'une somme de 32 € sur ce compte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à prendre la décision modificative suivante :

Budget PORT DE DOELAN					
DECISION MODIFICATIVE 2018-01					
Chapitre	Article	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT dépenses					
67	673	titres annulés	0,00 €	32,00 €	32,00 €
011	6281	concours divers	600,00 €	-32,00 €	568,00 €
TOTAL				0,00 €	



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 06/06/2018
Reçu en préfecture le 06/06/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20180531-DELIB201844-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-44

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires

OBJET : Budget assainissement : décision budgétaire n°1

Lors du vote des budgets, il n'a pas été prévu de crédits au chapitre 21. Certaines opérations ne pouvant être réalisées sur un seul exercice, il convient de passer les mandats au chapitre 21 avant de les basculer au chapitre 23.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la décision modificative suivante :

BUDGET ASSAINISSEMENT					
DECISION MODIFICATIVE 2018-01					
Chapitre	Article	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
21	2158	Installation techniques autres	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
23	231519	Rsx Kerjoseph	350 000,00 €	-100 000,00 €	250 000,00 €
TOTAL DEPENSES				0,00 €	



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-43

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires

OBJET : Budget principal : décision budgétaire n°1

A la demande du Trésor public, il convient de régulariser une opération d'amortissement antérieure à 2009 qui ressort à titre d'anomalie dans Hélios.

Il convient également de prévoir les crédits relatifs aux enfouissements de réseaux au compte 204, conformément aux préconisations du Trésor public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à prendre la décision modificative suivante :

Budget principal

DECISION MODIFICATIVE 2018-01

Chapitre	Article M 14	Article Commu	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
042	6861	6861	dotat° amo des primes de remb des ob°	0,00 €	447,00 €	447,00 €
022	22	22	Dépenses imprévues	64 800,00 €	-447,00 €	64 353,00 €
TOTAL DEPENSES				0,00 €	0,00 €	447,00 €
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
020	20	20	Dépenses imprévues	135 931,00 €	447,00 €	136 378,00 €
204	204112		Bâtiments et installations	0,00 €	81 373,25 €	81 373,25 €
21	21531		réseaux cablés	17 790,00 €	-17 790,00 €	0,00 €
21	21111		terrains nus	99 440,00 €	-63 583,25 €	35 856,75 €
TOTAL DEPENSES				253 161,00 €	447,00 €	253 608,00 €
RECETTES						
040	169	169	primes de remboursement des obligations	0,00 €	447,00 €	447,00 €
TOTAL RECETTES				0,00 €	447,00 €	447,00 €
TOTAL					0,00 €	447,00 €

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-42

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Jeunesse : fixation d'un tarif modulé pour les mini camps

Vu Les Instructions techniques N° 2015-146 ET 216-008 stipulant que « *les CAF doivent continuer à s'assurer de l'accessibilité des ALSH pour l'ensemble des familles au travers notamment de l'application d'une tarification modulée,* »

Vu l'avis de la commission sports jeunesse éducation du 12 mai dernier,

Etant entendu que Le gestionnaire s'engage ainsi lors de la signature de la convention de versement de PS ALSH extra-scolaire sur « *une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification madulée en fonction des ressources.* »

Vu les tarifs appliqués à l'ALSH BALAFENN, seront concernés uniquement les tarifs des mini camps (séjours accessoires) définis selon les modalités suivantes :

- 2 tranches de ressources basées sur le revenu mensuel net du foyer
- Un tarif de la première tranche inférieur d'au moins 30 % au tarif supérieur

Envoyé en préfecture le 06/06/2018

Reçu en préfecture le 06/06/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20180531-DELIB201842-DE

	1 jour	2 jours	3 jours	5 jours
R < 1600 €	14 €/jour	28 €/jour	42 €/jour	56 €/jour
R > 1600 €	20 €/jour	40 €/jour	60 €/jour	80 €/jour

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les modalités de tarification modulées pour les mini-camps.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-41

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Tarifs portuaires : création d'un tarif professionnel pour les mises à l'eau des kayaks, location de vélos et vente de pain

Suite aux avis de la commission économie ports environnement citoyenneté, qui s'est réunie le 23 mai dernier, il est proposé au conseil municipal :

- 1- **D'adopter un tarif d'utilisation des cales de mises à l'eau pour les loueurs professionnels de canoës kayaks** selon les modalités et tarifs suivants :

La tarification ne sera appliquée que dans le cas d'une activité faisant l'objet de location, ou de prestations payantes, pour les ports du Pouldu-Plaisance et Pouldu-Lai'ta/Porsmorlic. L'usage des 2 sites fait l'objet d'une tarification cumulée.

La tarification sera modulée par tranche en fonction du nombre de canoës-Kayaks débarqués et/ou embarqués sur la saison. Pour 2018, il est proposé une réduction tarifaire de 50 % la première année. Cette nouvelle tarification est distincte de la facturation des emplacements réservés au stockage des canoës-kayaks.

PORT DE POULDU LAITA : PORSMORIC

nombre d'embarquement/débarquement par jour	Tarification annuelle	Tarification journalière
≤ 10	250 €	10 €

11 à 20	450 €	
≥ 21	650 €	30 €

PORT DE POULDU PLAISANCE ET PORSMORIC

nombre d'embarquement/débarquement par jour	Tarification annuelle	Tarification journalière
≤ 10	250 €	10 €
11 à 20	450 €	20 €
≥ 21	650 €	30 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs d'utilisation des cales de mises à l'eau pour les loueurs professionnels de canoës kayaks ci-dessus.

2- D'adopter des tarifs pour la location de vélos au port de Doëlan pour la période de juin à septembre.

Le projet est le suivant : proposer aux plaisanciers notamment un service de location de vélos à la journée ou à la demi-journée leur permettant de découvrir la région, à partir de la capitainerie. L'accueil et l'encaissement seront assurés par les agents portuaires.

Les tarifs seraient les suivants :

INTITULE DES LOCATIONS	Durée de la location	Tarification TTC
Vélo mono poutre mixte	Journée	12 €
	Demi-journée	7 €
Vélo loisir junior	Journée	6 €
	Demi-journée	4 €
VTC assistance électrique adulte	Journée	28 €
	Demi-journée	16 €
Remorque	Journée	10 €
	Demi-journée	5 €

A ces tarifs, il convient également de prévoir une caution :

- Vélo traditionnel : 200 €
- Vélo électrique : 400 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs Doëlan pour la période de juin à septembre tels que présentés ci-dessus.

2- De proposer un service de dépôt de pain au bénéfice des plaisanciers selon les modalités et tarifs suivants :

Les plaisanciers devront passer commande la veille de pain et/ou viennoiseries. Les agents portuaires informeront la boulangerie la veille au soir des produits commandés. La boulangerie n'assurant pas la livraison, les agents seront chargés de passer chercher la marchandise avant leur prise de poste.

Les tarifs proposés sont les suivants :

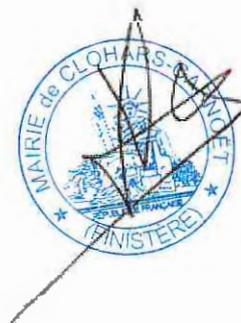
- Baguette classique : 1 €
- Pain au chocolat/croissant : 1,20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à adopter ces tarifs et à modifier la régie de recettes portuaire en conséquence.

ABSTENTIONS : Françoise Marie STRITT, Catherine BARDOU par défaut d'information.

POUR : 24

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-40

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Base voile : création d'un nouveau tarif

Suite à l'acquisition d'une caravelle, le service sports propose une nouvelle prestation nautique : une sortie en mer de 2 heures afin de découvrir la côte et ses richesses, permettant de découvrir la côte en groupe, la caravelle ayant une capacité de 4 personnes. Cette sortie trouvera également à s'intégrer dans les actions qui contribuent au maintien du pavillon bleu.

Vu l'avis de la commission sports jeunesse éducation du 12 mai dernier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, autorise un nouveau tarif de 30€/personne pour la balade nature en caravelle et de 10 € pour les enfants de 12 ans et moins.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-39

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.4 Autres types de contrat

OBJET : Convention relative à la facturation et au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif avec la SAUR

Le contrat d'affermage avec la SAUR prend fin le 30 juin 2018. Au 1er juillet, la ville reprend en régie le service assainissement dont elle confiera la gestion au SITER.

Il convient de prévoir la gestion de la facturation et du recouvrement des taxes et redevances à compter de cette date.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention jointe en **annexe 4** de manière à confier à la SAUR cette prestation qu'elle assure déjà pour le syndicat de Riec sur Bélon au titre de la facturation et du recouvrement de l'eau potable.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Facturation et recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif



- DEPARTEMENT DU FINISTERE -

CONVENTION

entre : **la Commune de CLOHARS CARNOET**
et **La société SAUR**

**pour la facturation et le recouvrement des redevances
et taxes d'assainissement collectif**

ENTRE :

La Commune de Clohars Carnoet, représentée par son Maire, Monsieur Jacques JULOUX dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "La Collectivité",

d'une part,

ET

Saur, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Richard CABEZA, Directeur Régional OUEST BRETAGNE, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la Société",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public par affermage, l'exploitation du service d'eau potable du SYNDICAT DE RIEC SUR BELON.

La Collectivité assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Commune de Clohars Carnoet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Conformément à l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a souhaité confier à la Société, exploitante du service de l'eau potable, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif, suivant les bases tarifaires définies par elle.

La présente convention précise les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif par la Société,

Elle est établie conformément au décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives au mandat confié par les collectivités territoriales, en application de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Société et de la Collectivité.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement.
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement.
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la Collectivité.
- **date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle le branchement est raccordable ou date décidée par la Collectivité.
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement.
- **redevance d'assainissement** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **taxe d'assainissement** : correspond à la somme due par le propriétaire, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement :

- ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par la Société,
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction ni forfait, ou dont la taxe d'assainissement est équivalente à la redevance d'assainissement,
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La Collectivité charge la Société, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients abonnés du service d'eau potable et disposant d'un branchement assainissement raccordé aux conditions suivantes.

Article 2 - Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

2.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la Collectivité fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client. Toutefois, la Société est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec la Collectivité pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la Collectivité se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à la Société dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

2.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, la Société est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La Collectivité peut demander à la Société, au plus une fois par trimestre, les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Dans tous les cas, la Collectivité adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, la Société émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 3 - Gestion des données des clients et propriétaires redevables

Les attributions de la Société seront les suivantes :

- remise à la Collectivité de la liste des nouveaux abonnés au service d'eau sur laquelle celle-ci indiquera les abonnés passibles de la redevance d'assainissement, ainsi que les clients abonnés bénéficiant des réductions prévues par la législation et tous autres cas particuliers, notamment les industriels titulaires d'une convention spéciale de déversement et les usagers spécifiques relevant de l'application des articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique. La Collectivité a seule qualité pour décider qu'un abonné doit, ou non, être assujéti au paiement de la redevance d'assainissement. Aussi, pour chaque abonné, la Collectivité précisera les éléments suivants :
 - Adresse du branchement
 - Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire
 - Caractéristiques du branchement assainissement raccordé
 - Date d'assujettissement du branchement assainissement
 - Date de mise en service du branchement assainissement
 - Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la Collectivité est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

La Collectivité communique à la Société, au plus tard deux mois avant l'émission générale (au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre), les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

- à partir de cette liste visée par la Collectivité, établissement d'un fichier en vue de la facturation de la redevance,
- tenue à jour dudit fichier, compte tenu des mutations et résiliations d'abonnement de fourniture d'eau sur laquelle est basée la redevance d'assainissement collectif, et des modifications qui seront notifiées par la Collectivité à Saur, deux mois avant la date de mise en recouvrement des factures de vente d'eau,
- incorporation sur les factures de vente d'eau du montant de la redevance d'assainissement collectif,
- encaissement auprès des usagers,
- versement dans la Caisse du Receveur de la Collectivité du produit de la redevance d'assainissement collectif.

En l'absence de remise du fichier corrigé à la Société, celle-ci reconduit la facturation comme pour la période de consommation précédente.

La Société communique, semestriellement, soit les 30 juin et 31 décembre, à la Collectivité, les données de son SI mises à jour ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 4 - Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

4.1 La Collectivité est seule responsable de l'établissement des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. Elle adresse, au plus tard deux mois avant la date de chaque facturation, à la Société, la délibération déterminant les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à la Société, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Pour les assujettissements ou les mises en service de branchements assainissement en cours de période de facturation, la Collectivité indique à la Société l'index du compteur d'eau relevé ainsi que la date d'assujettissement ou de mise en service.

4.2 La Société calcule le montant de la redevance ou taxe, dû par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Collectivité. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

En aucun cas la Société n'aura à établir de facturation particulière qui nécessite un traitement manuel.

La Société établit les factures aux périodes prévues dans son contrat d'affermage pour l'exploitation de distribution publique d'eau potable. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- début juillet 2018: l'abonnement correspondant au deuxième semestre de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente à laquelle est appliquée le tarif de l'année en cours.
- début janvier 2019 : les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet précédent.

En cas de modification de ces périodes, la Société informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

La Société ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à

l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'aura, en aucun cas, à établir de facturation provisoire ni de facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5 - Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

La Société encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Le produit de la redevance réellement encaissé, sera versé par la Société à la Collectivité :

- le 1^{er} septembre 2018 (suite facturation de juillet 2018)
- le 1^{er} avril 2019 (suite facturation de janvier 2019)

La Société établit avant le 30 juin N+1 un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Collectivité. Le solde sera versé au plus tard 1 mois après la production du décompte annuel.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés en part fixe, part variable, TVA et redevances annexes éventuelles :

a) Crédit

- montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- montant des impayés recouverts des années antérieures.

b) Débit

- montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, la Société présente l'état des redevances remises au Receveur de la Collectivité pour recouvrement (cf article 6 ci-après),
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- montant des acomptes versés à la Collectivité,
- montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Le montant du solde à verser à la Collectivité est égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

Dès la présentation du décompte annuel à la Collectivité, cette dernière dispose de deux mois pour formuler ses observations. En l'absence de celles-ci dans le délai précité, le décompte sera tacitement accepté. Le solde du décompte, diminué des acomptes définis ci-dessus, sera versé à la Collectivité sur demande écrite de celle-ci. En tout état de cause, et sans demande de sa part avant le 1^{er} septembre N+1, le règlement sera effectué à cette date.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 6 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, la Société ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, la Société établit et adresse à la Collectivité un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Si la Société parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la Société au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Société, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité informe par écrit la Société des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La Collectivité garantit la Société contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Société aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au reversement de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 7 - Rémunération de la Société

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à la Société en application de la présente convention sont prises en charge par la Société conformément à l'article 9.3 de son contrat avec le Syndicat de RIEC SUR BELON.

Cet article 9.3 indique : « l'ensemble des prestations effectuées par le délégataire au titre de la facturation, du recouvrement et du reversement de la redevance d'assainissement... n'ouvre pas droit à une rémunération complémentaire spécifique ».

Article 8 - Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 9 Election de domicile

La Collectivité fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Place Général de Gaulle 29360 CLOHARS-CARNOËT.

La Société fait élection de domicile à l'adresse suivante :

23 rue de Chateaubriand – 22 130 PLUDUNO.

Article 10 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour la durée du contrat d'exploitation du service de distribution d'eau potable intervenu entre la société et le SYNDICAT DE RIEC SUR BELON, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Toutefois, si ledit contrat venait à prendre fin pour quelque cause que ce soit avant son échéance contractuelle, la présente convention prendrait également fin à la même date.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer si la Collectivité opte pour un mode d'exploitation différent de son service public d'assainissement collectif.

A Clohars Carnoet, le _____

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Jacques JULOUX

Pour la Société,
Le Directeur Régional,

Richard CABEZA





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-38

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.8 Fonds de concours

OBJET : Equipements portuaires - demande de fonds de concours auprès de Quimperlé Communauté

Vu le passage en comité de gestion au siège de Lorient Agglomération le 18 avril 2018,
Vu le dispositif adopté par Quimperlé communauté concernant les fonds portuaires,
Vu le plan de financement de l'opération d'équipement portuaire sur le port de Doëlan ci-dessous :

DEPENSES REELLES		
Description des postes de dépenses	Montant € HT	%
Réfection de l'étal sur le port	22 000	35
Remplacement à neuf de la machine à glace	25 000	40
Bras de manutention	16 000	25
TOTAL	63 000	100

RECETTES		
financeurs	Montant € HT	%
Région contrat de partenariat	31 500	50
Etat- réserve parlementaire	10 244	16.26
Solde à la charge de la collectivité	21 256	33.74
Autofinancement public minimum	12 600	20
Fonds de concours portuaire	8 656	13.74
TOTAL	63 000	100

Envoyé en préfecture le 06/06/2018

Reçu en préfecture le 06/06/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20180531-DELIB201838-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à solliciter auprès de l'Union
Communauté un fonds de concours à hauteur de 8 656 €, le reste à charge pour la collectivité étant de 20 %.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-37

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions

OBJET : Subventions jeunesse : demandes de subventions auprès de la CAF

La CAF dispose de fonds publics et territoire dédiés à des opérations ou dispositifs particuliers.

Ce fonds vise à mieux répondre aux besoins des publics et aux spécificités des territoires.

Il vise à développer l'offre d'accueil et à accompagner la structuration de l'offre sur le territoire dans une dynamique partenariale.

Il vise également à accroître l'accessibilité à l'offre d'accueil enfance et jeunesse.

La collectivité souhaite déposer 3 demandes distinctes de fonds publics et territoire :

- 1- La première demande porte sur le mobilier petite enfance de l'espace annexe à la médiathèque consacré au jeu et une partie du fonds jeux à hauteur de 5 000 € ;
- 2- La seconde porte sur l'acquisition d'un mini bus pour le service jeunesse dont la subvention est sollicitée à hauteur de 65 % dans la limite de 13 000 € d'aide ;
- 3- La dernière porte sur l'acquisition d'un logiciel informatique nécessaire au suivi et à la gestion des services scolaires et périscolaires, identique à celui proposé aux familles par Quimperlé Communauté et à moyen terme par la ville de Quimperlé à hauteur d'un forfait de 1 000 € par module dans la limite de 80 % du coût prenant en compte l'acquisition et la formation.

Envoyé en préfecture le 06/06/2018

Reçu en préfecture le 06/06/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20180531-DELIB201837-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à déposer une demande au titre des fonds publics et territoire auprès de la CAF.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-36

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions

OBJET : Espace annexe à la médiathèque consacré au jeu, à la documentation, à la musique et à la danse : demande de subventions auprès de la DRAC

Suite à la venue du représentant de la DRAC, il est apparu nécessaire d'affiner le projet initial concernant l'espace culturel dédié à la musique, à la danse, au jeu et à la documentation.

Cet espace, centre de ressources, pensé sur un espace de 200 mètres carrés et d'une partie du hall d'accueil prévoit :

- Un espace jeux comportant des jeux de société, des jeux de construction, des jeux vidéo
- Un espace de documentation sur les arts créatifs avec une section enrichie sur les thématiques des jeux et jouets, de la musique et de la danse.
- Un espace numérique et multi médias dédié à ces thématiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'actualiser la délibération du 19 octobre 2017 suite aux différentes consultations auprès des fournisseurs concernés ;
- D'autoriser le maire à solliciter l'aide de la DRAC pour l'acquisition de mobilier et de matériel informatique selon le budget prévisionnel suivant :

- D'autoriser le maire à solliciter les subventions auprès du Département au contrat de territoire soit 35 000 € incluant l'acquisition du fonds jeux.

Taux de subvention bonifié DRAC :

- Mobilier 60 %
- Informatique 60 %

	Montant prévisionnel	DRAC	Département	CAF	Commune
Mobilier	80 240 €	48 144 €	35 000 €	2 500 €	
Matériel informatique	26 310 €	15 786 €			
Fonds jeux	137 532 €	0 €		2 500 €	
	244 082 €	63 930€	35 000 €	5 000 €	140 152 €

ABSTENTIONS : Marc CORNIL, Jean René HERVE, Françoise Marie STRITT, Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU

POUR : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Émile LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-35

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Renouvellement de la convention Enfance jeunesse avec la CAF

Le contrat enfance jeunesse avec la CAF est arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

Le contrat enfance jeunesse vise à accompagner la Commune pour :

- Mettre en œuvre et développer une politique de loisirs, pour les jeunes de 6 ans à 16 ans durant leurs temps libres. Ce contrat prend en compte, pour cette tranche d'âge, les dépenses de fonctionnement liées à l'ALSH Balafenn.
- La prise en compte du développement de places en crèche, pour les enfants de - 6 ans.

L'objectif est de maintenir et d'améliorer les services existants.

Une nouvelle action a été programmée dans le futur contrat : elle concerne l'ouverture de la Ludothèque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le nouveau contrat enfance jeunesse pour la période 2018-2021.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-34

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : EMDL - Avenants aux marchés

Vu l'avis de la commission urbanisme travaux du 22 mai dernier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer les avenants suivants :

Lot n° 2 : avenant n°3 : moins-value 3 400 € HT

Lot n°10 : avenant n°2 : moins-value 2 239.16 € HT

Lot n°2 charpente ossature bardage bois	Montant initial du marché HT	Moins-value HT	Plus-value HT
Réalisation de 45 chevêtres dans l'ossature secondaire du plafond de la ludothèque	293 650.29 €		
Découpage de l'ossature secondaire (sur 2 à 3 chevrons suivant implantation) et mise en place de chevrons de renfort	Avenant 1 1 350 €		
Fourniture de chevrons supplémentaires			
Fourniture et pose voile noir plafonds extérieurs bois			Avenant 2 868 €
Suppression de bancs extérieurs		Avenant n°3 - 3400 €	
Nouveau montant du marché HT		292 468.29 €	

Envoyé en préfecture le 06/06/2018

Reçu en préfecture le 06/06/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20180531-DELIB201834-DE

Lot n°10 peinture	Montant initial du marché HT	Moins-v	
Sous faces extérieurs + divers	29 000 €		
Modifications de peinture et de lasure ainsi que réalisation de signalétique	Avenant 1 7 275.20 €	Avenant 2 - 2 239.16€	
Nouveau montant du marché HT		34 036.04€	

CONTRE : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU

ABSTENTIONS : Gilles MADEC, Marc CORNIL, Jean René HERVE, Françoise Marie STRITT

POUR : 20

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-33

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.9 Culture

OBJET : Patrimoine - Projet d'aménagement d'un bunker au Pouldu

Vu la commission urbanisme du 22 mai 2018,

Vu le projet présenté en **annexe 3**,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire ou l'adjoint à l'urbanisme à :

- Déposer une autorisation d'urbanisme pour le projet d'aménagement d'un bunker,
- Solliciter le fonds petit patrimoine auprès de Quimperlé Communauté à hauteur de 50 % (plafonné à 15 000 €) du montant des dépenses.

CONTRE : Jean René HERVE

ABSTENTIONS : Gérard COTTREL, Jean Paul GUYOMAR, Joël LE THOER, Myriam RIOUAT, Gilles MADEC, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL

POUR : 16

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

PROJET DE MISE EN VALEUR DE LA CASEMATE DU POULDU PLAGE A CLOHARS **CARNOET**

PRESENTATION DU PROJET

Pendant la seconde guerre mondiale, l'armée allemande a construit un système de défense pour parer au débarquement allié (le mur de l'Atlantique).

En 1942, l'organisation Todt entreprend la construction d'un point fortifié. Au-dessus de la plage du Pouldu et de Bellangenet afin d'empêcher tout débarquement sur ces plages.

En 1945, lors de la libération du territoire, ce dispositif a en partie été détruit, les casemates ont été un temps occupées pour finir par être comblées avec de la terre végétale pour des raisons de sécurité.

De ce dispositif militaire, il reste sur le site une casemate d'artillerie accessible en relativement bon état.

Cette casemate composée de 700 m³ de béton armé est un édifice enterré de 15 m sur 18.10 m avec 1 chambre de tir, 1 soute à munitions, 1 chambre de troupe et des couloirs, des sas blindés.

Ce bâtiment présente un intérêt historique indéniable car il s'agit d'un édifice emblématique du mur de l'Atlantique et du système défensif qui s'étendait du pays basque jusqu'à la Norvège, un exemple d'architecture militaire témoin pour les futures générations de la guerre 39/45 et de l'occupation allemande sur notre territoire.

A l'initiative du conseil des sages et de passionnés de cette architecture militaire, une association s'est constituée : « Mémoire et patrimoine de Clohars » dont l'objectif est de participer à la réhabilitation du site, permettant la préservation de ce patrimoine historique. Cette association organisera des expositions et des visites à l'intérieur de la casemate.

Le projet prévoit de dégager les accès du bâtiment actuellement obstrués, de nettoyer l'intérieur ainsi que ses abords, de sécuriser le site, d'y installer l'électricité, une porte d'accès se rapprochant le plus possible de celle d'origine, de sécuriser l'entrée de la chambre de tir avec un volet en plexiglas ou un grillage rigide.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Une partie des travaux sera faite en régie à savoir le terrassement et la peinture.

L'électricité et la menuiserie devront être confiées à des entreprises.

ESTIMATIF PREVISIONNEL

Les modalités de réalisation dépendront des exigences de l'ABF.

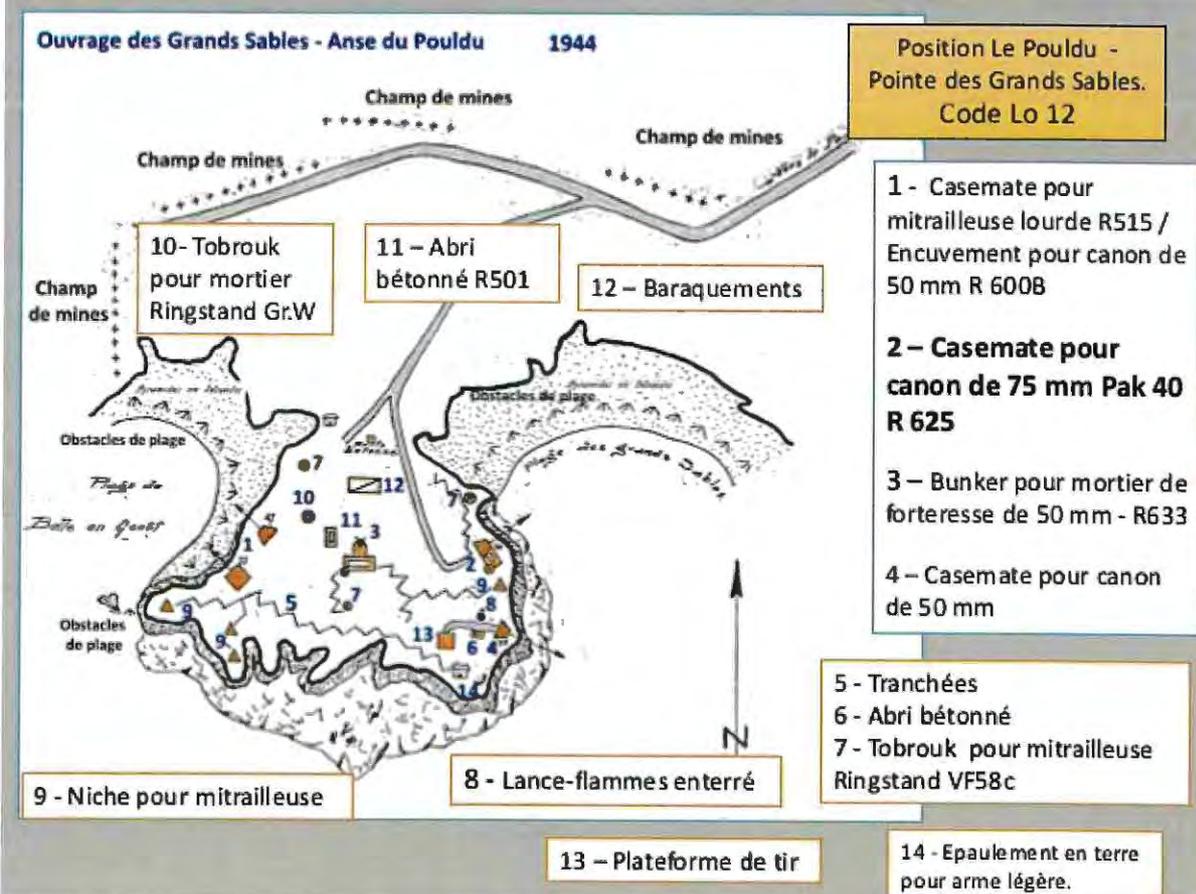
Les travaux pourraient débuter en septembre/octobre pour une ouverture possible au printemps prochain.

- Alimentation électrique du blockhaus : 5 000 € HT
- Electricité intérieur : 2 500 € HT
- Terrassement- Talutage : 10 000 € HT
- Menuiserie : 10 000 € HT
- Peinture : 2 500 € HT

Soit un total de réalisation des travaux d'aménagement de : 30 000 € HT

FONDS DE CONCOURS SOLLICITE AUPRES DE QCO

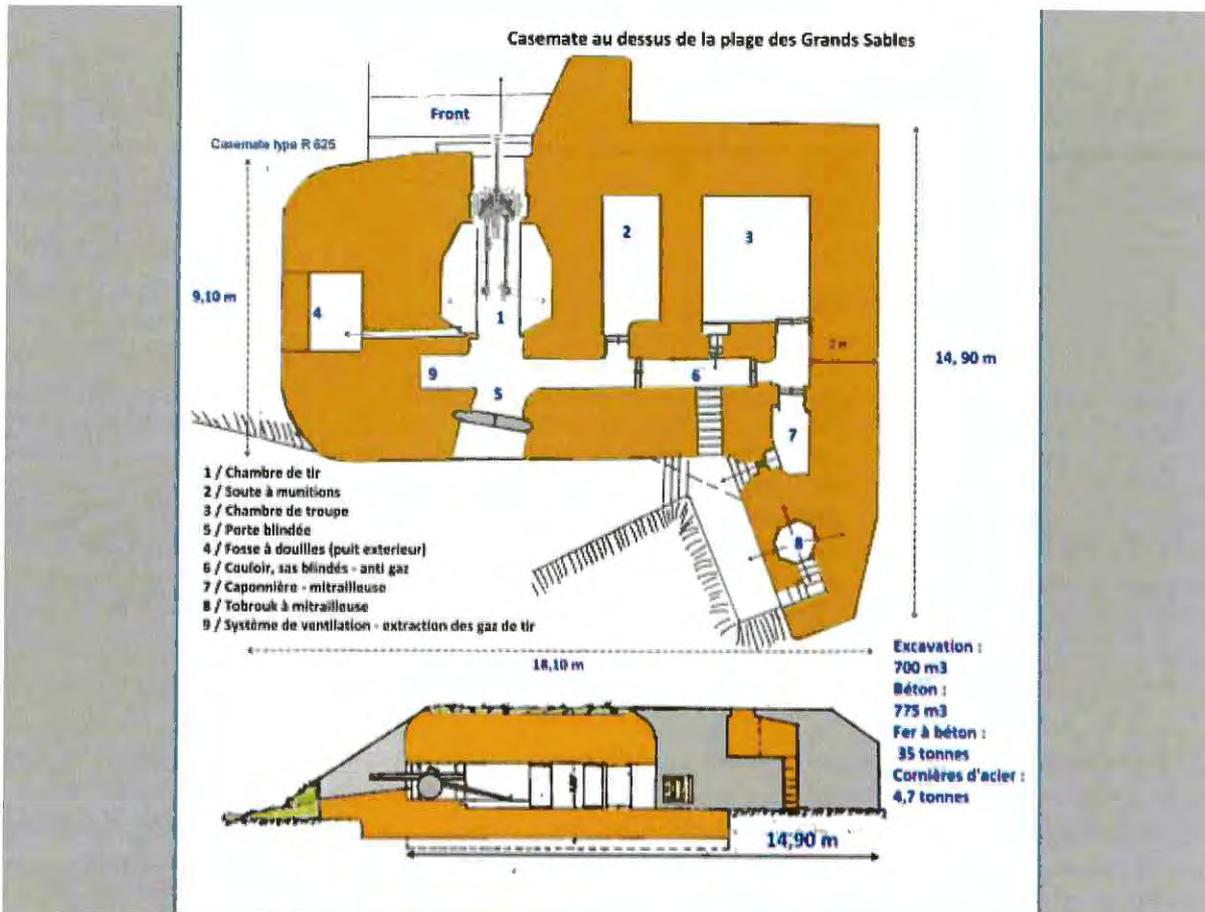
Le fonds de concours petit patrimoine prévoit une subvention à hauteur de 50%, plafonné à 15 000 €. Dans le cadre de ce projet, il sera donc sollicité à hauteur de 15 000€.





Position 2 - Casemate au dessus de la cale des dériveurs
Elle était équipée d'un canon de 75 Pak mm orienté vers la plage des Grands Sables.





Chambre de tir pour canon 75 Pak 40 du R 625 du Pouldu



Les plafonds de la casemate sont garnis de plaques d'acier afin d'éviter les blessures provoquées par des éclats de béton lors des bombardements.

1 – Plafond blindé – 2 Prise d'air, aspiration des gaz de tir



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-32

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

OBJET : Convention de passage à Kerdoalen

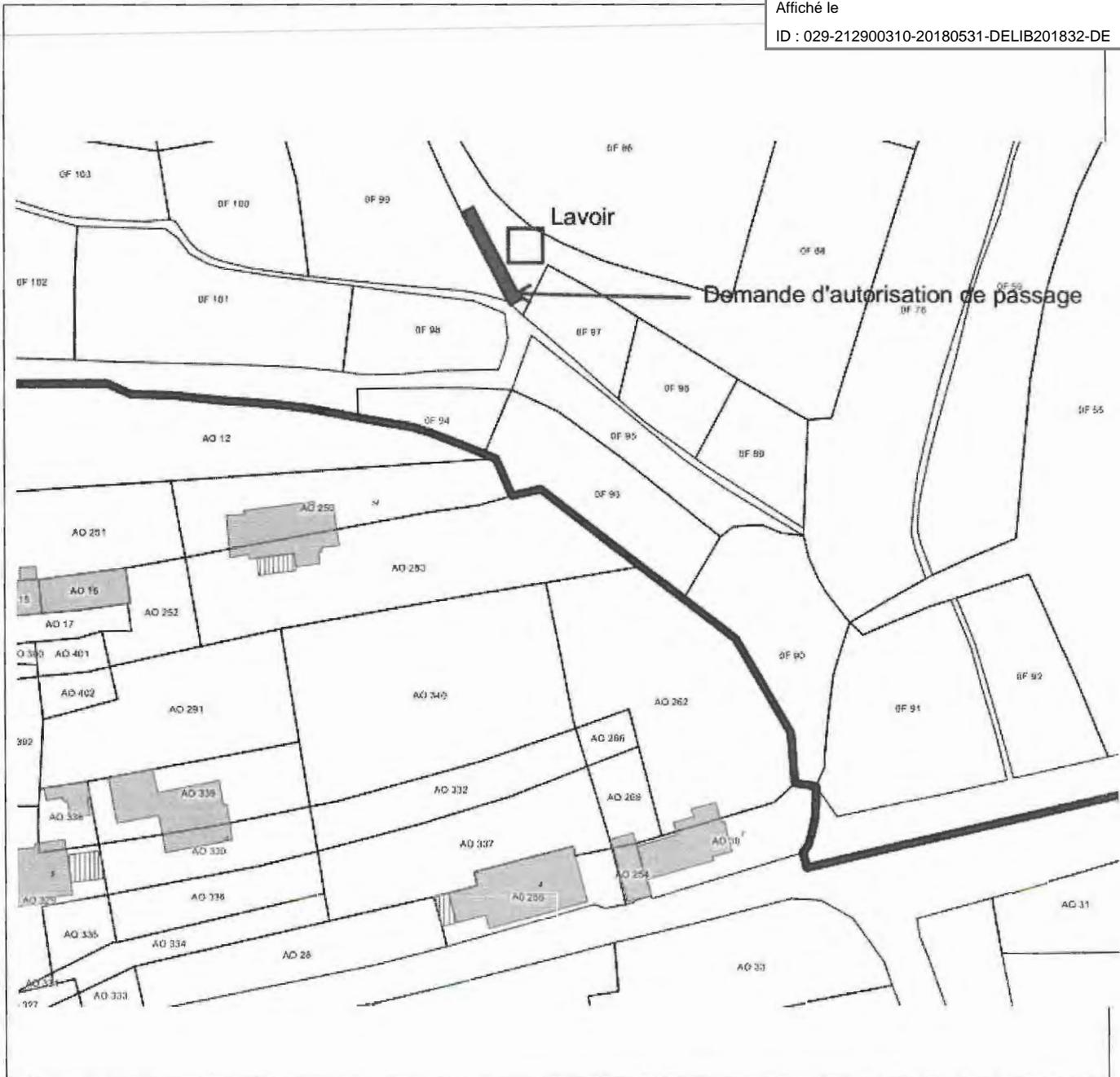
Dans le cadre de la création des parcours du patrimoine, une convention de passage a été proposée aux propriétaires de la parcelle située à Kerdoalen et cadastrée section F n° 88 dans l'objectif de créer un accès pour découvrir la fontaine et le lavoir situés sur ladite parcelle.

La convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. La partie qui souhaite rompre cet accord devra prévenir 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Habitat à signer ladite convention de passage jointe en **annexe 2**.

ABSTENTIONS : Marc CORNIL, Gilles MADEC, Catherine BARDOU, Jean René HERVE, Françoise Marie STRITT, Stéphane FARGAL

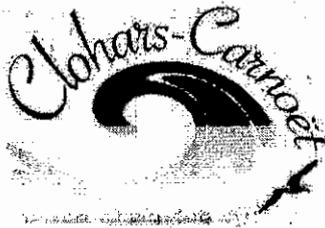
POUR : 20



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Convention de passage entre la Commune de CLOHARS-CARNOET, M. GOURMELIN Alain et Mme JEZEQUEL Annick (épouse GOURMELIN)

Convention de passage en domaine privé entre les parties désignées ci-après :

- d'une part, la Commune de CLOHARS-CARNOET représentée par Monsieur Jacques JULOUX, Maire,

et d'autre part,

- M. GOURMELIN Alain et Mme JEZEQUEL Annick (épouse GOURMELIN), propriétaires domiciliés Résidence parc Hayo, 56890 SAINT AVE,

Il est convenu les dispositions suivantes :

1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la circulation des piétons, dans le cadre de la réalisation d'un « parcours du patrimoine » et dans l'objectif de créer un accès pour découvrir la fontaine et le lavoir situés sur la parcelle cadastrée section F n° 88, située au lieu-dit de Kerdoalen et appartenant à Monsieur et Madame GOURMELIN.

Cette autorisation de passage du public, non constitutive de droits ou de servitudes est conclue entre la Commune de Clohars-Carnoët et Monsieur et Madame GOURMELIN sur la base de l'article L.130-5 du Code de l'Urbanisme.

2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. La partie qui souhaite rompre cet accord devra prévenir 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de mutation de propriété, le propriétaire s'engage à en aviser la Commune. La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

3 - Engagement du Propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser la libre circulation depuis le sentier communal avec franchissement du ruisseau jusqu'au lavoir et à la fontaine.

4 - Droits des propriétaires

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

A2

Si, par suite de mauvais comportement des usagers, les propriétaires décidaient de mettre fin à l'autorisation de passage sur lesdits terrains, ils acceptent de prévenir la Commune de Clohars-Carnoët de leur décision et de laisser un délai de 6 mois minimum pour modifier l'itinéraire.

5 - Engagement de la commune

Aucuns travaux de réhabilitation de la fontaine ou du lavoir ne pourra être entrepris par les services techniques de la Commune.

6 - Conditions de la fréquentation

Les promeneurs devront impérativement respecter les principes et règles suivantes :

ne pas s'écarter du chemin, ne pas camper, fumer, ou faire de feu, ne pas laisser divaguer les chiens, ne pas déposer d'ordures, ne pas prélever la végétation.

La Commune de Clohars-Carnoët se chargera de porter si nécessaire cette réglementation à la connaissance du public.

Par ailleurs, le chemin balisé est interdit aux véhicules autres que ceux nécessaires aux travaux d'entretien et d'exploitation agricole.

7 - Responsabilités

La responsabilité des parties liées par la présente est établie comme suit :

- La Commune de Clohars-Carnoët fera son affaire de toutes les assurances qui s'avéreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture au public de la parcelle section F N° 88.
- La Commune s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire.
- La Commune garantit le recours éventuel des usagers de la parcelle section F N° 88 contre le propriétaire.

8 - Modification de la convention

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre le Maire de Clohars-Carnoët et M. et Mme GOURMELIN.

9 - Arbitrage

En cas de désaccord pour l'application de la présente, les parties s'accordent pour solliciter un arbitrage amiable.

10 - Annexes

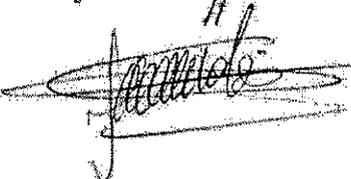
- Plan

11 – Signatures

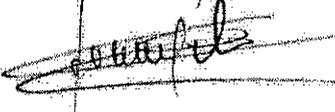
A CLOHARS-CARNOET, le 19/04/2018
(signatures précédées des mentions « lu et approuvé »)

Le Maire,
Jacques JULOUX

M. GOURMELIN Alain

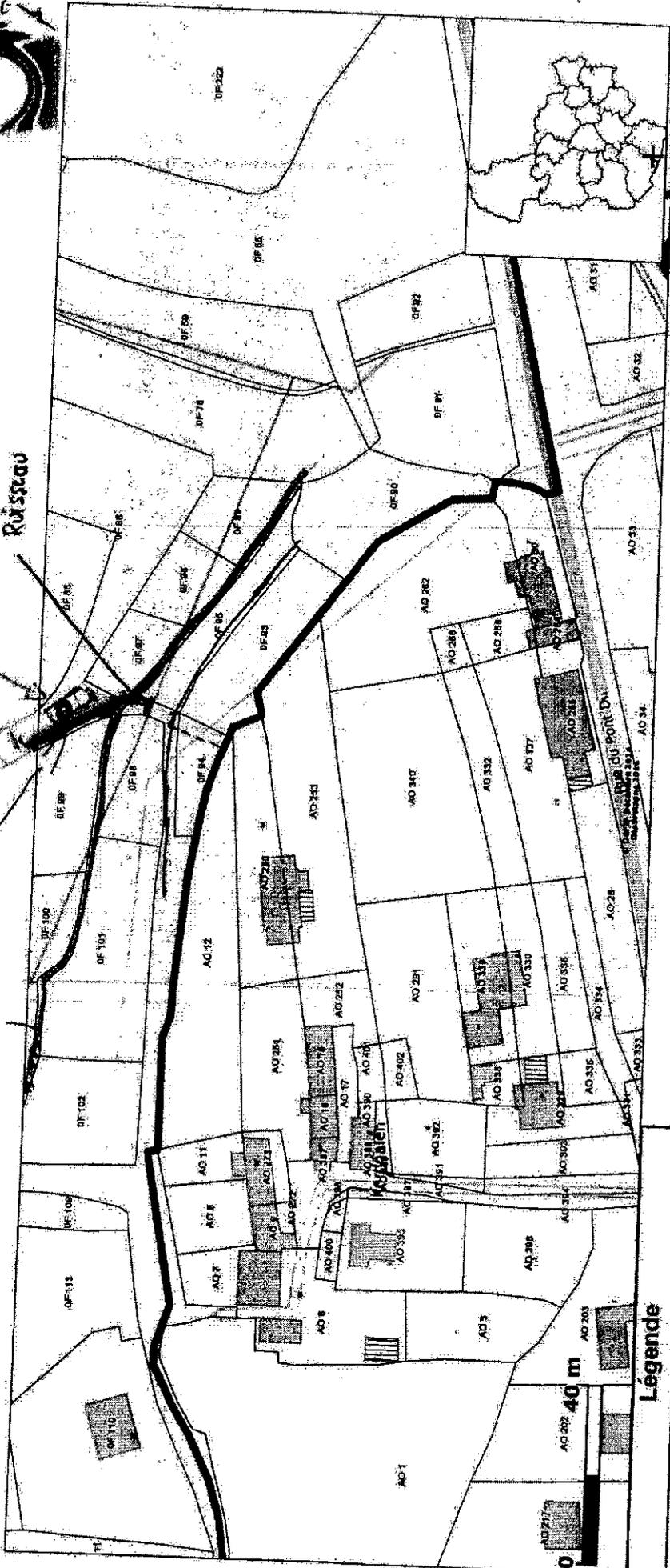
Lu et approuvé


Mme JEZEQUEL Annick
(épouse GOURMELIN)

Lu et approuvé




autorisation de passage objet de la convention
Nassier



SIG de Quimper Communauté
Date de création: 18/04/2017

Signatures :
Mme JEZEQUEL Anniek
(Eponse GOURMEIN)

M GOURMEIN Alain

Légende

- Section cadastrale
- Bâtiments
- Dur
- Léger
- Parcelle



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 06/06/2018

Reçu en préfecture le 06/06/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20180531-201831-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 31 mai 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 31 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24/05/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Pascale MORIN, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Anne MARECHAL, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Michèle ROTARU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Jean René HERVE, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, absent non excusé.

Secrétaire de séance : Michèle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 06 juin 2018

DELIBERATION n° 2018-31

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Voie communale de la Grange : poursuite de la procédure d'alignement

Considérant que l'établissement des plans d'alignement pour les voies communales est obligatoire et fait partie des dépenses obligatoires des communes ;

Considérant qu'une partie de la voie de la Grange a fait l'objet d'une procédure de classement d'office dans le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'établissement d'un plan d'alignement sur l'ensemble de la voie de la Grange ;

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le conseil municipal avait décidé de lancer une procédure d'alignement pour la voie de la Grange.

Une enquête publique a donc eu lieu du 19 février au 5 mars 2018.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et avis le 2 avril 2018 :

« Considérant que :

- Le projet de plan d'alignement dans sa partie ouest, sur une distance de plus de 500 m, ne souffre d'aucune contestation.

- Le projet de plan d'alignement au-delà des parcelles AO 368 et 414 ne correspond pas à la réalité terrain.

- L'effet attendu de l'établissement d'un plan d'alignement pour la voie de manière claire et définitive cette voie communale suite à l'arrêté préfectoral de transfert dans le domaine public communal de parcelles ouvertes à la circulation publique.
- Approuver le plan d'alignement en se basant sur le cadastre napoléonien nécessiterait pour la collectivité de refaire un fossé d'évacuation des eaux pluviales alors que celui-ci existe déjà.
- Le maître d'ouvrage est favorable à une modification du tracé proposé à l'enquête afin d'intégrer au domaine routier communal le fossé situé le long de la voirie dans sa partie sud.

J'émet un **avis favorable** au projet d'établissement d'un plan d'alignement pour la voie de la Grange sous réserves :

- que le plan d'alignement intègre au domaine public routier le fossé d'évacuation des eaux pluviales,
- qu'au niveau de la parcelle AO 353, le plan d'alignement reprenne les limites actuelles de la voie jusque la parcelle AO 248 sur laquelle est installée la station de relevage. »

Le rapport complet est consultable depuis sa réception sur le site internet : <https://www.clohars-carnoet.fr/amenagements-travaux/travaux-voirie-clohars/> et en mairie.

Au vu des réserves émises par le commissaire enquêteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide qu'un nouveau plan d'alignement, intégrant lesdites réserves, sera soumis à enquête publique dont les modalités seront fixées par arrêté du Maire.

Documents joints :

Nouveau plan soumis à enquête - annexe 1 bis

CONTRE : Françoise Marie STRITT, Stéphane FARGAL

ABSTENTIONS : Marc CORNIL, Gilles MADEC, Catherine BARDOU, Jean-René HERVE

POUR : 20

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

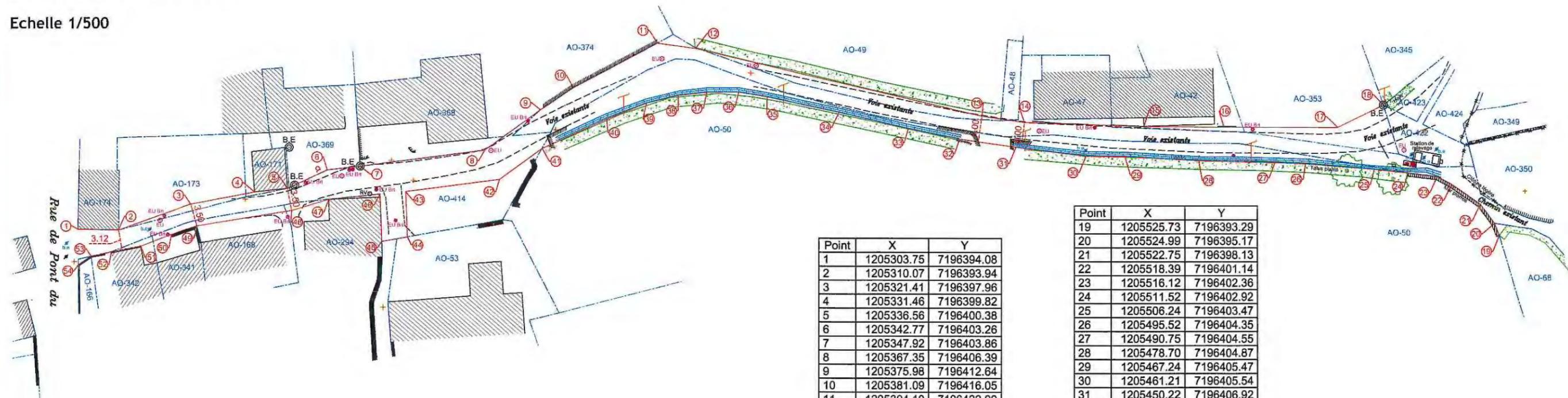
CLOHARS-CARNOËT
KLOAR-KARNOED

La Grange

Dossier n°5571

PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle 1/500



Point	X	Y
1	1205303.75	7196394.08
2	1205310.07	7196393.94
3	1205321.41	7196397.96
4	1205331.46	7196399.82
5	1205336.56	7196400.38
6	1205342.77	7196403.26
7	1205347.92	7196403.86
8	1205367.35	7196406.39
9	1205375.98	7196412.64
10	1205381.09	7196416.05
11	1205394.19	7196422.99
12	1205400.11	7196422.17
13	1205444.96	7196411.72
14	1205451.60	7196410.77
15	1205470.23	7196410.16
16	1205482.68	7196410.06
17	1205500.65	7196409.99
18	1205507.66	7196413.44

Point	X	Y
19	1205525.73	7196393.29
20	1205524.99	7196395.17
21	1205522.75	7196398.13
22	1205518.39	7196401.14
23	1205516.12	7196402.36
24	1205511.52	7196402.92
25	1205506.24	7196403.47
26	1205495.52	7196404.35
27	1205490.75	7196404.55
28	1205478.70	7196404.87
29	1205467.24	7196405.47
30	1205461.21	7196405.54
31	1205450.22	7196406.92
32	1205441.47	7196408.18
33	1205433.37	7196409.78
34	1205422.56	7196412.30
35	1205411.29	7196414.70
36	1205406.89	7196415.43
37	1205401.87	7196415.38
38	1205397.48	7196414.92
39	1205392.50	7196413.67
40	1205386.29	7196411.23
41	1205376.23	7196406.65
42	1205369.61	7196401.85
43	1205355.00	7196399.95
44	1205355.27	7196392.92
45	1205351.30	7196392.20
46	1205351.00	7196399.54
47	1205343.00	7196398.71
48	1205337.25	7196396.95
49	1205322.33	7196394.59
50	1205318.34	7196393.26
51	1205313.57	7196391.43
52	1205308.96	7196390.56
53	1205305.80	7196389.86
54	1205303.82	7196388.51

LEGENDE

	Station de levé		Arbres anciens
	Borne existante		Clôture légère ou Clôture grillagée
	Regard de visite E.U.		Parement de pierres
	Regard de branchement E.U.		Support de ligne téléphonique
	Regards divers (réseaux non déterminés)		Projection cadastrale (à confirmer par bornage)
	Bouche à clef / vanne / eau potable		Alignement proposé
	Talus planté		Désignation des points et coordonnées rectangulaires
	Hale		
	Fossé		

Laurent MARTIN SARL
 Centre d'Affaires La Découverte
 Immeuble LIZARD
 39 rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT
 Tél. : 02 97 64 44 43 - Fax : 02 97 64 03 93
 geo-martin.lorient@orange.fr

GEOMETRE - EXPERT D.P.L.G.
 BUREAU D'ETUDES V.R.D.

GUIDEL
 6 place de Polignac
 56520 GUIDEL
 Tél. : 02 97 65 96 84 - Fax : 02 97 64 03 93
 geo-martin.guidel@orange.fr

A. Abis

Etabli le 1er décembre 2017
 Complété le 8 décembre 2017
 Complété le 13 février 2018
 Modifié le 15 mai 2018